

**Informations sur le soutien départemental aux investissements à l'installation agricole  
des bénéficiaires des dispositifs d'aide à l'Installation agricole (AIA)  
ou aide à l'installation du nouvel agriculteur (AINA)  
(à conserver par le demandeur)**

*Le Conseil départemental vous propose d'étudier un partenariat si votre projet d'installation nécessite des investissements sont supérieurs à 10 000 € HT et concerne une production alimentaire de filière animale (lait, viande, œufs, poisson, escargots...) ou/et de filière végétale (céréales, maraîchère, fruits, aromatiques, ... hors chanvre CBD) ou l'élevage de chevaux de sport.*

\*\*\*

Sauf : si votre future exploitation ne respecte pas les pratiques agricoles adaptées sur ses parcelles situées sur les captages à enjeux

### Les 4 étapes préalables au partenariat départemental :

1. Le soutien aux investissements lors de l'installation agricole est instruit au **retour du formulaire** de demande de partenariat dûment rempli, signé par le demandeur et l'accompagnant, comportant de votre RIB (lisible) ; votre étude technico-économique et le cas échéant, les autres pièces justificatives sollicitées ;
2. Les services FEADER transmettent, au Conseil départemental, le **certificat** de votre installation ;
3. La Commission permanente du Conseil départemental, *seule à pouvoir accorder le soutien financier du Département*, évaluera votre demande ; statuera sur les investissements primables et communiquera aussitôt, par voie postale, la notification de sa **décision sur l'octroi d'une subvention et son montant** ;
4. En cas d'accord, le **versement de l'aide** interviendra (en deux fois maximum) sur réception des factures et/ou autres justificatifs acquittés correspondants aux investissements déclarés au dépôt de la demande et primés (*à défaut de la réalisation de l'intégralité des investissements prévus et primés dans les 3 années suivant l'installation, la subvention sera recalculée au prorata*) et en fonction de la disponibilité des crédits départementaux, du niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire réservée au dispositif concerné.

### Les investissements pris en compte sont :

- Les matériels liés à la production, transformation ou commercialisation de produits ;
- L'immobilier lié à la production, transformation ou commercialisation de produits agricoles ;
- L'achat ou rachat de parts sociales.

#### A l'exception des :

- investissements justifiés par des factures unitaires inférieures à **300 € HT** ;
- investissements matériels réalisés avec un **financement locatif** ;
- investissements **non pérennes** (salades, fraisiers, bâche de paillage, ... ;
- investissements **matériels de diffusion de produits phytosanitaires** ;
- investissements relatifs au **captage de l'eau** (prélèvement de l'eau en surface (rivière, étang ou assimilé) ou dans le sol (forage, puits, ...)) ;
- dépenses liées **au fonctionnement, au conseil ou à la communication** (vestimentaires, études, entretien courant, salaires, achat de consommables, site internet...)
- **frais** liés aux investissements (notaire, livraison autre que pour ceux d'une toupie, facturation, ...)
- parts des investissements réalisés par l'intermédiaire d'une **donation ou transmis par un conjoint(e) marié(e) sous le régime de la communauté de biens sans contrat spécifique** ;
- achats ou location de **matériels de construction** (mini-pelle, marteau, ...)
- travaux **faits à soi-même** (ex. construction personnelle,...)
- remplacements de **matériel à l'identique**.

**Tournez SVP** 

## Le montant de l'aide départementale :

- varie en fonction d'un barème spécifique, (forfait de base, bonifications...) mais dans tous les cas, ne pourra excéder 20 000 € et dépasser 20 % du coût des investissements primés pour l'installation portés à 30 % dans le cas d'une activité principale maraîchère.

## Le versement de l'aide départementale :

- L'installé(e) peut demander le versement de cette aide en 2 fois sur simple demande (bonification(s) retenue(s) incluse(s)) ;
- Le versement d'un acompte est possible si les investissements primables atteignent au moins 10 000 € HT.

## Les engagements du demandeur auprès du Conseil départemental :

- le prévenir de son départ définitif de l'exploitation et éventuellement rembourser l'aide perçue ;
- lui fournir au cours des 5 années, les justificatifs qui pourraient lui être demandés.

## L'aide départementale est soumise pour le bénéficiaire à la règle européenne dite des « de minimis ».



*L'aide du Conseil départemental ne peut être considérée comme acquise qu'à réception de la notification par le bénéficiaire de la décision d'attribution prise par la Commission départementale.*

*Toute dépense éventuellement engagée ou projetée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon le Conseil départemental.*

\*\*\*\*\*

## Vos interlocuteurs au Conseil départemental :

- La chargée de mission des aides agricoles (pour toute demande d'information ou de rendez-vous) :

**Sylvie LONDERO**

**Tél. : 03.29.29.89.58** (ligne directe)

**Courriel : [slondero@vosges.fr](mailto:slondero@vosges.fr)**

### Ou, le cas échéant :

- Le chef de service du service Agriculture et Forêt :

Mickaël GERARD

Tél. : 03.29.29.86.89 (ligne directe)

Courriel : [mgerard@vosges.fr](mailto:mgerard@vosges.fr)

- Votre Conseiller départemental en charge de l'économie, du tourisme, de l'agriculture et de la forêt :

M. Franck PERRY – Vice-président du Conseil départemental